



METROPOLE DE DIJON

POLE RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION DE LA GESTION
STATUTAIRE ET FINANCIERE

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Etablie entre :

La Métropole de Dijon représentée par son président

d'une part,

et

la Caisse de Crédit municipal de Dijon, représentée par son Directeur Général, Grégoire ASSELINEAU, dûment habilité par la délibération du Conseil d'orientation et de surveillance du 14 juin 2023.

En application de la décision du bureau Métropolitain en date du 12 juin 2023

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Madame Laetitia MERLE, sur le grade d'adjoint administrative et en qualité de contrôleur de gestion est mise à disposition de la Caisse de Crédit municipal de Dijon pour 20% de son temps de travail.

ARTICLE 2 - Madame Laetitia MERLE sera principalement chargée de la préparation et l'exécution budgétaire de l'établissement.

A ce titre, elle devra contribuer à la préparation du budget primitif et à l'élaboration du budget supplémentaire et des décisions modificatives. Elle sera également en charge de l'exécution du budget (suivi des engagements, des factures, des mandatements et plus généralement des crédits) en lien avec la responsable de la comptabilité générale et l'agent comptable de l'établissement. Des missions accessoires pourront faire l'objet de précisions dans la fiche de poste.

ARTICLE 3 - Les conditions de travail de Madame Laetitia MERLE sont fixées pour une durée hebdomadaire de travail d'une journée.
La Métropole de Dijon prendra les décisions relatives à la rémunération, à la carrière et à l'octroi des congés annuels de l'agent.

ARTICLE 4 - La Métropole de Dijon exercera le pouvoir disciplinaire. Elle pourra être saisie par le Crédit municipal de Dijon. Un rapport sur la manière de servir de Madame Laetitia MERLE sera établi par son supérieur hiérarchique. Ce rapport sera transmis à la Métropole de Dijon.

ARTICLE 5 - Madame Laetitia MERLE continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Le Crédit municipal de Dijon pourra verser directement un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions en application de l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La Métropole de Dijon supportera le cas échéant la charge des prestations relatives à une maladie professionnelle ou à un accident du travail. Elle versera s'il y a lieu l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 6 - La rémunération et les charges de l'agent ne donneront lieu à aucun remboursement par l'organisme d'accueil en vertu de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 7 - La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un 1 an, à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année.

Il pourra cependant y être mis fin :

- à la date d'échéance, après accord entre les parties, trois mois avant ce terme ;
- à tout moment, à l'initiative de l'une des parties après avoir averti l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et après respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 - Tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le

Le Directeur Général
De la Caisse de Crédit municipal de Dijon

Le Président,

Grégoire ASSELINEAU

François REBSAMEN